

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N°143 du 10/10/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SOCIETE CASEF MOURNA SA

C/

MUTUALS BENEFITS
ASSURANCES NIGER

Maître MOUSSA KONATE
ISSAKA GADO

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Dix Octobre Deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur SAHABI YAGI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA Caisse Autonome de Solidarité, d'Épargne et de Financement (CASEF MOURNA) SA : Institution de Micro-Finance ayant son siège social à Niamey, BP : 13.825, représentée par son Directeur Général AMADOU SAHKO ABDOUL AZIZ assisté de Maître ALI KADRI, Avocat à la Cour, ayant son Cabinet à Niamey, Boulevard de l'Indépendance, quartier Poudrière, face Pharmacie Cité FAYÇAL, C118, porte N°3927, BP10.014 NIAMEY, Tél : 20.74.25.94, FAX : 20.34.02.77 ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA Société anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard de l'Indépendance, Yantala (Rond-point Gadafawa), BP : 11.924 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur général.

Maître MOUSSA KONATE ISSAKA GADO: Huissier de justice près le tribunal de Grande instance hors classe de Niamey, demeurant à Niamey, Téléphone: 89.55.86.29/90.54.90.61;

Tous assisté de **la SCPA IMS**, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte N°128, BP : 11.457, tél 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEFENDEREURS

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant assignation avec communication de pièces en date du 11 Juin 2019 la CASEF MOURNA assigne la MBA NIGER SA et Me MOUSSA KONATE ISSAKA GADO devant le tribunal pour s'entendre le tribunal déclarer leurs agissements constitutifs d'une voie de fait car ayant agi sans droit, ni titre en autorisant l'enlèvement des biens saisis, dire qu'ils ont commis des fautes, les condamner à lui payer les sommes de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et les condamner aux dépens ;

Les parties renvoyées à l'audience de conciliation préalable du 20 Juin 2019 ne sont pas conciliées d'où la saisine du juge de la mise en état pour instruire l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Pour une bonne administration de la justice et suite à l'option du contentieux par les parties à la conférence préparatoire, un calendrier d'instruction a été établi et des délais leur ont été impartis pour conclure et se communiquer leurs écritures et pièces.

Conformément au calendrier d'instruction, les parties ont conclu par les jeux d'écritures et de pièces ;

Ainsi par ordonnance en date du 20 Aout 2019, l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal pour être plaidé le 05 septembre 2019;

Advenue cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 26 septembre 2019 puis prorogé au 10 octobre 2019 où le tribunal a statué en ces termes;

ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En appui de son action en justice, la CASEF MOURNA, explique qu'elle était en contentieux avec la MBA NIGER SA suite à la souscription d'assurances des clients de celle-ci pour un montant de 5.186.932 FCFA ;

Que suivant assignation en date du 26 novembre 2018, la MBA NIGER SA l'avait atraite devant le tribunal de commerce, qui par jugement n°014 du 24 janvier 2019 l'avait condamné au paiement de ladite somme de 5.186.932 FCFA et 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Que la décision lui avait été signifiée et elle a formé un pourvoi en cassation le 1^{er} avril 2019 mais par procès-verbal en date du 29 mars 2019, Maitre MOUSSA KONATE ISSA GADO avait procédé à la saisie-vente de ses biens ;

Qu'elle avait par assignation en date du 22 avril 2019 attrait la MBA NIGER SA devant le président du tribunal de commerce en contestation de la saisie-vente ;

Que par avenir d'audience en date du 03 juin 2019, le dossier était plaidé et mis en délibéré pour le 17 juin 2017 puis prorogé au 24 juin 2019

Que le 19 juin 2019, vers 16 heures avant la date du délibéré contre toute attente et en violation de toutes les règles de procédure en matière de saisie des agents de la MBA NIGER accompagnés de Maitre MOUSSA KONATE ISSA GADO, huissier de justice se présentèrent

dans ses bureaux avec un gros camion en vue d'emporter tout le matériel de bureau après avoir enlevé ledit matériel, débranché les ordinateurs et exposé au sol le serveur central où sont stockées toutes les données des comptes des clients ainsi que les mobiliers de bureaux objet du procès-verbal de saisie en date du 29 mars 2019 ;

Que l'huissier avait dressé un procès-verbal de vérification et d'enlèvement des biens saisis ;

Que l'irruption des agents de la MBA NIGER et de l'huissier instrumentaire dans ses locaux, pendant les heures de service et en présence de ses employés lui a causé un préjudice énorme ;

Qu'en débranchant les appareils, les agents de la MBA NIGER SA ont provoqué un court-circuit qui a dédommagé tout le circuit électrique et les appareils informatiques ainsi que le serveur central :

Qu'elle a dû fermer ses portes pour procéder à la réparation des dégâts occasionnés par les agents de la MBA NIGER ;

Qu'un procès-verbal de constat de dégâts a été dressé par Maître HAMANI ASSOUMANE, huissier de justice ;

Que sans violer son ministère l'huissier de justice ne peut tenter d'emporter après avoir enlevé les biens saisis pendant les délais de contestation et avant la décision du juge de l'exécution qui apprécie les moyens soulevés par le débiteur ;

Qu'en tout état de cause les agissements de la MBA et de Maître MOUSSA KONATE ISSAKA GADO sont constitutifs d'une faute professionnelle et d'une voie de fait ;

Que l'article 1382 du code civil dispose : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Qu'en l'espèce, la tentative d'emporter les biens saisis par la MBA NIGER a été faite sans droit, ni titre puisque le président du tribunal de commerce, juge de l'exécution n'a pas tranché les contestations ainsi que les incidents dont il est saisi ;

Que pour toutes ses raisons, elle sollicite du tribunal de le constater et de condamner solidairement la MBA NIGER et Maître MOUSSA KONATE ISSAKA GADO à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour voie de faite ;

En réplique à la CASEF MOURNA, la MBA NIGER explique qu' vertu de la grosse en la forme exécutoire du jugement commercial N°14 du 24 janvier 2019 du tribunal de Commerce de Niamey, Maître Konaté Moussa a, à sa requête, pratiqué des saisies ventes sur les biens meubles corporels de la débitrice CASEF MOURNA ;

Que la société CASEF MOURNA a par, exploit d'assignation contesté ladite saisie ;

Qu'advenue la date de l'audience, pour défaut de comparution de la société CASEF, l'assignation fut radiée ;

Que le délai de contestation étant expiré à la date de la radiation de l'assignation, l'huissier instrumentaire a procédé à la vérification des biens saisis et un procès-verbal de vérification a été établi à cet effet ;

Qu'insatisfaite de cette vérification faite par l'huissier devant ses agents, la CASEF MOURNA les assigné pour obtenir réparation d'où la présente instance ;

La MBA NIGER SA soulève dès la forme trois exception dont l'incompétence du tribunal de commerce de Niamey, l'exception de communication de pièces et la nullité de l'exploit d'assignation ;

Ainsi pour ce qui est de l'exception d'incompétence elle soutient que la CASEF MOURNA les a assignés par devant le Tribunal de Commerce afin de voir ledit Tribunal les condamner solidairement à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour voie de fait et faute professionnelle commise par l'huissier alors qu'aux termes de l'article 26 de la loi sur les Tribunaux de Commerce au Niger

« Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

- 1) des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit commercial général ;
- 2) des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce;
- 3) des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires;
- 4) des procédures collectives d'apurement du passif ;
- 5) des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial, des contestations relatives au contrat de société commerciale ou groupement d'intérêt économique à objet commercial, à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution, à la liquidation de ces personnes morales;
- 6) plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil lorsque dans ce dernier cas le commerçant est demandeur ;
- 7) des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;
- 8) des contestations relatives aux règles de concurrence ;
- 9) des contestations relatives aux droits des sûretés et au droit bancaire ».

Qu'en l'espèce d'une part, à la lecture de l'exploit d'assignation servie par la société CASEF MOURNA on constate qu'elle n'est ni une SA, ni une SARL, bref, elle ne répond à aucune des formes que doit prendre une société commerciale conformément à l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général ;

Que donc, la qualité de commerçant la requérante n'est pas établie et par conséquent, la compétence du Tribunal de commerce n'est pas justifiée ;

Qu'alors Tribunal de commerce doit se déclarer incompétent ;

Que d'autre part, aux termes de l'article 26 de la loi sur le Tribunal de Commerce, CASEF MOURNA n'apporte pas la preuve que l'objet de ses réclamations rentrent dans le champ de compétence du Tribunal de Commerce ;

Qu'en effet, il s'agit d'une action en responsabilité initiée par une personne morale non commerçante sur le fondement de l'article 1383 du Code Civil ;

Qu'il y a dès lors pour le Tribunal de se déclaré incompétent en ce que l'objet de l'action de la CASEF MOURNA ne rentre pas dans le champ de compétence du Tribunal de céans ;

En ce qui concerne son exception visant à écarter les pièces versées au dossier par la société CASEF MOURNA pour défaut de communication la MBA NIGER s'appuie sur l'Article 149 du code de procédure civile qui dispose que « La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.

La communication des pièces doit être préalable, spontanée et complète. Elle est valablement attestée par la signature du conseil destinataire apposée sur le bordereau établi par le conseil qui procède à la communication.

En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée, sauf en cas de demande de l'une des parties... »

Elle précise que c'est fort de cette disposition, que lors de l'établissement du calendrier d'Instruction par le Juge de la mise en état de la 3^{ème} Chambre près le Tribunal de Commerce de Niamey, un délai a été imparti à la requérante pour communiquer toutes ses pièces ;

Que ce délai est à ce jour largement dépassé et aucune pièce n'a été communiquée aux défendeurs conformément à l'article 149 du code susvisé et ou du calendrier d'instruction du Juge de la mise en état ;

Que donc, pour satisfaire aux exigences du principe du contradictoire et à l'égalité des armes en matière civile, il y a lieu d'écarter les pièces versées par la CASEF MOURNA au dossier pour défaut de communication de celles-ci aux défendeurs ;

Pour ce qui est de la nullité de l'assignation de la CASEF MOURNA, la MBA NIGER SA s'appuie sur l'article 79 du code de procédure civile aux termes duquel : « Les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1) la date : jour, mois et an ;
- 2) si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalités, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, l'élection du domicile ;
- 3) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente légalement ;
- 4) l'objet de l'acte ;
- 5) les noms, prénoms et domicile de l'huissier et sa signature.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité ;

Elle fait ainsi remarquer que l'exploit d'assignation servi par Maître ASSOUMANE HAMANI ne comporte nulle part la mention de la forme sociale de la société CASEF MOURNA ;

Qu'en matière commerciale, les formes que doivent prendre les sociétés sont limitativement énumérées dans la loi ;

Que le défaut d'indication de la forme d'une société est prescrite à peine de nullité ;

Qu'il y a dès lors lieu d'annuler l'exploit d'assignation de la société CASEF MOURNA pour violation de l'article 79 susvisé ;

Revenant sur le fond la MBA soutient le caractère non fondé de la demande de la société CASEF MOURNA ;

Ainsi elle soutient l'absence de toute faute de sa part en soutenant que la saisissable ou non d'un bien ne se décide pas par le débiteur, il appartient seul au Tribunal d'apprécier

Qu'aucune décision définitive n'a, à ce jour déclaré que les biens qu'elle a saisis sont insaisissables ;

Que dans tout le cas, la saisine des biens du débiteur par un créancier muni d'un titre exécutoire ne peut constituer une faute pour ce dernier;

Que la sanction prévue par l'Acte Uniforme contre la saisine des biens dits insaisissables est la nullité de l'acte de saisie pas plus ;

Que cette prétendue faute alléguée contre elle est inexistante et même impossible ;

Que d'autre part, la Société CASEF soutient également qu'elle a débranché les appareils du siège et un court-circuit s'en est suivi et cela aurait endommagé ses appareils et serveur central la conduisant ainsi à fermer ses portes pendant plusieurs jours en vue de la réparation des dégâts alors qu'elle ne peut apporter la preuve de ces dégâts prétendument commis, parce qu'elle n'était pas sur le lieu ;

Qu'elle ne peut également apporter la preuve que le prétendu court-circuit a été occasionné par eux, ni la preuve de cette fermeture et de prétendues réparations, car elle ne verse ni un devis de réparation ni de factures ;

Que mieux, l'huissier requis celle-ci fait cas des dégâts dans son procès-verbal de constat, mais ne dit pas la cause des dégâts, ni qui a commis ces dégâts à quel moment ;

Que le même huissier mentionne également avoir constaté la présence des appareils débranchés mais, il y a lieu de préciser à ce niveau que Maître Konaté Moussa a fait un procès-verbal de vérification enlèvement ;

Que donc, les appareils trouvés par l'huissier commis par la CASEF MOURNA sont différents de ceux vérifiés et enlevés par Maître Konaté, parce que l'huissier ne peut constater ce qui est enlevé mais plutôt ce qui est présent ;

Or, ce qui est enlevé ne pas censé être présent ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

Qu'en tout état de cause, Maître Konaté Moussa Gado, en sa qualité d'huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey a réussi un Mandat d'elle pour procéder à la Vérification des biens saisis et en vertu de la Grosse en la forme exécutoire du jugement Commercial N° 014 du 24 janvier 2019 du Tribunal de Commerce de Niamey ;

La MBA précise qu'en donnant déjà un Mandat à un huissier Compétent à agir pour son compte, pourquoi donc procéder elle-même à la vérification ;

Que donc, les allégations de la CASEF MOURNA sont tout simplement infondées parce qu'elle n'a mandaté personne à l'exception de Maître Konaté Moussa, huissier de justice pour procéder aux vérifications des biens saisis ;

Qu'elle la met donc au défi d'apporter la preuve qu'elle a donné pouvoir à un de ses agents pour procéder à la vérification des biens enlevés ;

Que c'est pourquoi, il y a lieu de constater dire et juger qu'absente sur le lieu, elle ne peut commettre une faute et l'huissier de justice non plus ;

Qu'elle sollicite donc du tribunal de la mettre hors de cause dans cette affaire ;

La MBA NIGER soutient en plus qu'il n'y a aucune faute propre qui justifie l'action de la CASEF MOURNA ;

Elle déclare ainsi que le moyen de la CASEF MOURNA selon lequel que ses agents ont débranchés ses appareils et que suite à cela lesdits appareils et le serveur central de la caisse ont été endommagés, est injustifié ;

Qu'en effet, de quel agent s'agit-il ? Et sur quel élément celle-ci se fonde pour soutenir que ces agents qui étaient en compagnie de l'huissier sont ses agents ?

Que pour justifier ces allégations, la CASEF doit produire cette preuve et aussi et surtout elle doit prouver que les prétendues agents disposent d'un mandat de son représentant légal pour agir en son nom et pour son compte ;

Que mieux encore, à supposer même que des biens ont été endommagés, on peut valablement se poser la question sur l'identité de celui qui a effectivement causé le dégât ;

Que LA CASEF MOUNA prétend qu'il y a eu un Court-circuit à la suite duquel le dégât a eu lieu alors même qu'elle n'est pas spécialiste en électricité pour affirmer et ou prouver l'imputabilité de ce prétendu court-circuit à leur charge;

Qu'aussi, l'huissier ayant constaté le dégât ne peut désigner l'auteur du prétendu dégât parce qu'il n'était pas là au moment du prétendu court-circuit et qu'il n'est pas non plus spécialiste en électricité pour prouver cela ;

Que c'est un constat que l'huissier a fait pas plus ;

Que dès lors, il y a lieu de conclure qu'il n'y a aucune preuve qu'ils ont commis une faute ;

Que ce moyen doit dès lors être rejeté ;

Enfin la MBA conclut sur le bienfondé de sa demande reconventionnelle en soutenant que la CASEF MOURNA l'a atraite devant le Tribunal pour obtenir paiement de la somme de 50.000.000 F CFA, en réparation d'une prétendue faute commise par son huissier et elle;

Qu'ainsi aux termes de l'article 15 du code de procédure civile «L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée ».

Qu'en l'espèce, il est clair que la CASEF MOURNA a initié la présente procédure juste pour se soustraire de son obligation de payer sa dette vis-à-vis d'elle ;

Qu'en effet, Maître MOUSSA KONATE ISSAKA GADO A agi en vertu de la grosse en la forme exécutoire du jugement commercial N°014 du 24 janvier 2019 ;

Que la mission de vérification effectuée par celui-ci rentre parfaitement dans son champ de compétence ;

Qu'ils n'ont jamais débranché les installations de la CASEF MOURNA ;

Que l'huissier a tout simplement fait son travail ;

Que la CASEF MOURNA n'ignore pas cela, parce qu'elle a aussi fait appel au service d'un huissier pour constater le dégât ;

Que la procédure de la CASEF MOURNA est purement fantaisiste et tend à contester le bien-fondé d'un titre exécutoire et la légitimité d'un huissier à accomplir sa mission ;

Que pour assurer leur défense, ils ont fait appel au service d'un avocat;

Que le service de l'Avocat n'est pas gratuit ;

Qu'il y a lieu dès lors de condamner la CASEF MOURNA à leur payer la somme de 10.000.000 F CFA pour procédure abusive, malicieuse et vexatoire.

Que pour tout ce qui précède, ils demandent au tribunal :

Au principal et en la forme

- se déclarer incompétent ;

Au subsidiaire

- Ecarter les pièces de la CASEF MOURNA pour défaut de communication de celles-ci aux défendeurs ;

Très subsidiairement au fond :

- Déclarer nulle l'assignation de la CASEF MOURNA pour violation de l'article 79 du code de procédure civil ;

Très très subsidiairement :

- Constaté dire et juger qu'ils n'ont commis aucune faute ;
- Par conséquent rejeter la demande de la CASEF MOURNA comme étant mal fondé ;

Reconventionnellement et dans tout le cas:

- Condamner la CASF MOURNA à leur payer chacun la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive, vexatoire et téméraire.

Dans tous les cas :

- Condamner la CASEF MOURNA aux entiers dépens

En réplique aux conclusions en réponse de la MBA NIGER SA et de Maître MOUSSA KONATE ISSAKA GADO en date du 24 juillet 2019, la CASEF MOURNA soutient la compétence du tribunal de commerce de Niamey pour connaître du litige qui les oppose ;

Ainsi relativement aux arguments de La MUTUAL BENETIS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA selon lesquels le tribunal de commerce n'est pas compétent pour apprécier sa demande au motif « qu'elle ne répondrait en aucune des formes d'une société commerciale conformément à l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêts économique », la CASEF MOURNA affirme que cette prétention n'est pas fondée en droit car selon elle, la compétence du tribunal s'apprécie selon la qualité du demandeur ou du défendeur;

Qu'en l'espèce la MBA NIGER étant commerçante, la juridiction compétente pour statuer sur la présente demande en réparation est la juridiction commerciale du domicile élu du défendeur;

Que la compétence du tribunal commerciale ne s'apprécie pas suivant la qualité du demandeur mais celui du défendeur ;

Que le demandeur lorsqu'il n'est pas commerçant à l'option entre la juridiction commerciale et civile ;

D'autre part, la MUTUAL BENETIS ASSURANCES NIGER affirme l'incompétence du tribunal de commerce au motif que sa demande tend à la réparation d'un préjudice fondé sur l'article

1382 du code civil or les dispositions du code civil sont des lois internes applicables devant les juridictions commerciales;

Que dans le jugement commercial N°014 du 24 janvier 2019, le Tribunal commercial a invoqué les dispositions du code civil pour asseoir la demande en condamnation;

Que c'est donc à tort, que MUTUAL BENETIS ASSURANCES NIGER soulève l'incompétence du tribunal de commerce parce qu'elle a invoqué les dispositions de l'article 1382 du code civil;

Pour ce qui est de la faute de la MBA NIGER SA justifiant sa demande de paiement des dommages et intérêts, la CASEF MOURNA soutient que la responsabilité de celle-ci est incontestable.

Qu'en effet, la saisie vente a été pratiquée sur des biens insaisissables en violation des articles 51 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution OHADA et 55 de la loi N° 63-18- du 22 février 1963 sur les biens insaisissables ;

Que si la Mutual MBA entend poursuivre l'exécution des saisies pratiquées malgré les dispositions ci-dessus, elle supportera les conséquences si les saisies venaient d'être déclarées nulles;

Que le 19 juin 2019, vers 16H30, alors que la contestation des saisies est portée devant le tribunal de céans et que le dossier est plaidé et mis en délibéré, contre toute attente, avant même la date du délibéré, la MUTUAL BENETIS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA a instruit Maître KONATE ISSA GADO qui est arrivé en compagnie des agents de celle-ci , en vue d'emporter dans un camion gros porteur les mobiliers des bureaux après avoir débranché les ordinateurs et exposé au sol le serveur central ou sont stockées toutes les données des comptes clients;

Qu'en débranchant les appareils, un court-circuit s'était déclenché et avait endommagé tout le circuit électrique de la mutuelle et les appareils informatiques ainsi que le serveur central de la caisse;

Qu'elle a dû fermer ses portes pendant plusieurs jours parce qu'il faut procéder à la réparation des dégâts occasionnés par les agents de MBA-NIGER;

Qu'un procès-verbal de constat de dégâts a été dressé par Maître HAMANI ASSOUMANE, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey pour matérialiser le préjudice subi par CASEF MOURNA;

Que donc, l'exécution a été poursuivie aux risques de la MBA à charge pour elle de réparer le préjudice à elle causé du fait de cette exécution forcée puisque les saisies ont été déclarées nulles;

Qu'il plaise au tribunal de le constater et de déclarer la MBA responsable du préjudice qu'elle a subi en la condamnant au paiement de la somme 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts;

Que pour tous ces motifs, elle sollicite du tribunal de :

- **Déclarer recevable** son assignation ainsi que ses conclusions;

- **Dire et juger** que le Tribunal de Commerce est compétent pour connaître de sa demande;
- **DEBOUTER** la MUTUAL BENETIS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Condamner la MUTUAL BENETIS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA chacun à titre de dommages et intérêts;
- Condamner la MUTUAL BENETIS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA aux dépens ;

En réplique aux conclusions de la CASEF MOURNA en date du 31 juillet 2019, la MBA NIGER SA et MOUSSA KONATE ISSAKA GADO reproduisent leurs arguments et prétentions contenues dans leurs conclusions responsives du 24 juillet 2019 ;

A l'audience seuls représentés à l'audience par la SCPA IMS substituée par Maître MOUSSA Marou, MBA NIGER et Maître MOUSSA KONATE ISSAKA GADO font constater la non comparution de la CASEF MOURNA et demande au tribunal de mettre l'affaire en délibéré tout en leur donnant l'entier bénéfice de leurs écritures et pièces versées au dossier ;

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu que la Société MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA, est représenté par la SCPA IMS substituée par Maître MOUSSA MOROU, Avocat à la Cour ;

Attendu qu'aux termes de l'article 373 du code de procédure civile : « Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir jugement sur le fond qui sera contradictoire.

Le juge peut aussi renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ou déclarer d'office l'assignation caduque. La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze (15) jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas les Parties sont convoquées à une audience ultérieure.

Attendu qu'en l'espèce il ressort clairement de l'ordonnance de clôture que la CASEF MOURNA a reçu non seulement signification de ladite ordonnance mais aussi de la date de l'audience mais qu'elle n'a pas comparu et aucun écrit n'a été versé pour justifier au tribunal le motif de sa non comparution ;

Que la MBA NIGER SA et Maître MOUSSA KONATE ISSAKA GADO représentés par la SCPA IMSA demande de retenir l'affaire et de la mettre en délibéré ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à l'égard de la CASEF MOURNA ;

Qu'il ya lieu de statuer par conséquent contradictoirement à l'égard de toutes les parties;

Sur l'incompétence du tribunal de commerce

Attendu que la Société MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA soulève l'incompétence du tribunal de commerce aux motifs qu'à la lecture de l'exploit d'assignation servie par la société CASEF MOURNA on constate qu'elle n'est ni une SA, ni une SARL, bref, elle ne répond en aucune des formes que doit prendre une société commerciale conformément à l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général ;

Que donc, la qualité de commerçant de CASEF MOURNA n'est pas établie et par conséquent, la compétence du Tribunal de commerce n'est justifiée ;

Qu'il y a dès lors lieu pour le Tribunal de se déclarer incompétent ;

Que d'autre part, aux termes de l'article 26 de la loi sur le Tribunal de Commerce, celle-ci n'apporte pas la preuve que l'objet de ses réclamations rentrent dans le champ de compétence du Tribunal de Commerce ;

Qu'en effet, il s'agit d'une action en responsabilité initiée par une personne morale non commerçante sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil ;

Attendu que pour sa part la CASEF MOURNA soutient la compétence du tribunal de commerce de Niamey pour connaître du litige qui les oppose en déclarant contrairement aux arguments de la MBA NIGER que la compétence du tribunal s'apprécie selon la qualité du demandeur ou du défendeur;

Qu'en l'espèce la MBA NIGER est commerçante et la juridiction compétente pour statuer sur la présente demande en réparation est la juridiction commerciale du domicile élu de celle-ci ;

Que la compétence du tribunal commerciale ne s'apprécie pas suivant la qualité du demandeur mais celui du défendeur ;

Que le demandeur lorsqu'il n'est pas commerçant à l'option entre la juridiction commerciale et civile;

Que d'autre part, les dispositions du code civil sont des lois internes applicables devant les juridictions commerciales;

Que dans le jugement commercial N°014 du 24 janvier 2019, le Tribunal commercial a invoqué les dispositions du code civil pour asseoir la demande en condamnation;

Que c'est donc à tort, que MUTUAL BENETIS ASSURANCES NIGER demande au tribunal de commerce de se déclarer incompétent ;

Attendu que l'exception de compétence fait partie des exceptions de procédure citées à l'article 115 du code de procédure civile et en tant que telles l'article 116 disposent qu'elles doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité avant toute défense au fond ;

Qu'en l'espèce la Société MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA l'a invoquée dès la forme et avant toute défense au fond ;

Qu'il ya lieu de la recevoir en son exception d'incompétence comme étant régulière ;

Attendu qu'aux termes des articles 17 et 21 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 le tribunal de commerce « est compétent pour connaître entre autres de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants dans le cadre et dans l'exercice de leurs activités commerciales, de toutes les contestations relatives aux actes et effets de commerces, contestations relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, des contestations relatives aux droits des sociétés au sens de l'OHADA et de l'ensemble du litige commercial qui comporte accessoirement un objet civil excepté les questions relatives à l'état des personnes » ;

Attendu que la MBA soutient qu'à la lecture de l'exploit d'assignation servie par la société CASEF MOURNA on constate qu'elle n'est ni une SA, ni une SARL, bref, elle ne

répond à aucune des formes que doit prendre une société commerciale conformément à l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général et qu'ainsi sa qualité de commerçant n'est pas établie pour justifier la compétence du tribunal de commerce ;

Attendu d'une part il est constant que la CASEF MOURNA est une institution de micro finance et comme les banques, les micros finances restent soumises aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA car non seulement elles font du commerce leur principale activité mais elles émettent aussi des effets de commerce ;

Que mieux il ressort clairement des propres documents de la MBA NIGER SA en l'occurrence les pièces de saisies, que la CASEF MOURNA est une société anonyme ;
Attendu que d'autres parts même si CASEF MOURNA n'est pas une société commerciale, à propos du défaut de qualité de Commerçant de sur laquelle elle la MBA se fonde pour soulever l'incompétence du Tribunal de commerce, il ya lieu de relever qu'en procédure civile la question de qualité ou pas d'un adversaire au procès relève plutôt des fins de non-recevoir de l'action en justice dudit adversaire et non de la compétence de la juridiction saisie ;

Qu'en plus et comme l'a soutenu la CASEF MOURNA la compétence du tribunal commerciale ne s'apprécie pas seulement suivant la qualité des parties au procès mais aussi des actes cause du litige et nulle part il ne ressort de la loi qu'un demandeur non commerçant ne peut saisir le tribunal de commerce ou que ledit tribunal doit se déclarer incompétent s'il est saisi par un non commerçant ;

Qu'il ya lieu par conséquent par conséquent de rejeter ce moyen de la MBA NIGER SA et Maître MOUSSA KONATE ISSAKA GADO ;

Attendu cependant qu'il ressort clairement des écritures et pièces des parties que le litige est né de l'exécution d'un titre exécutoire et de saisie et la CASEF MOURNA estiment que les agissements des défendeurs sont constitutifs de voie de fait car ayant agi sans droit, ni titre en autorisant l'enlèvement des biens saisis en violation de la réglementation en vigueur en matière de saisie ;

Attendu que la voie de fait en droit civil est un comportement qui consiste pour une personne à porter ouvertement atteinte à des droits personnels d'autrui ou à méconnaître à l'évidence une disposition législative ou une réglementation qui nécessite de ce fait le recours à la procédure de référés pour faire cesser ce comportement illicite et en ce sens la voie de fait peut représenter une forme de crime et de violence ou d'agression. La voie de fait civile est régie uniquement par les règles de droit privé ;

Qu'en la matière seul le juge civil a compétence ;

Qu'en plus non seulement même si le litige oppose deux sociétés commerciales, il ya lieu de relever qu'il est né de l'exécution d'un titre exécutoire et de saisie de biens dont seul le juge de l'exécution a compétence ;

Attendu qu'également la demande en réparation n'est pas accessoire à un objet commercial car il ressort clairement des arguments et prétentions de la CASEF MOURNA, que le préjudice dont il demande réparation résulte selon ses propres écritures des agissements des défendeurs qui sont selon elle constitutifs de voie fait parce la saisie a été faite en violation de la réglementation outre qu'ils ne résultent ni d'engagements et transactions entre eux dans le cadre et dans l'exercice de leurs activités commerciales, ni de contestations relatives aux actes et effets de commerces, ni de contestations relatives aux procédures collectives

d'apurement du passif , ni des contestations relatives aux droits des sociétés au sens de l'OHADA ;

Que contrairement aux arguments de la CASEF MOURNA s'il est juste que les dispositions du code civil sont des lois internes applicables devant les juridictions commerciales et que dans le jugement commercial N°014 du 24 janvier 2019, le Tribunal commercial a invoqué les dispositions du code civil pour asseoir la demande en condamnation il ya lieu de préciser que non seulement le litige qui les oppose est né de l'exécution d'une décision de justice mais aussi elle fonde sa demande de réparation sur la voie de fait et sur seulement l'article 1382 du code civil, or en la matière on ne peut retenir que la compétence du le juge civil en l'espèce le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Attendu en conséquence qu'il ya lieu de se déclarer compétent et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière civile;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- SE DECLARE incompetent ;
- RENVOIT les parties à mieux se pourvoir devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière civile;
- AVISE les parties qu'elles disposent d'un délai de cinq (05) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE